

GE_GERICHTE P/15996/2021 vom 20. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15996_2021

FR: GE_GERICHTE P/15996/2021 du 20 avril 2022

IT: GE_GERICHTE P/15996/2021 del 20 aprile 2022

Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE;INFRACTIONS CONTRE L'HONNEUR;MESURE DE SUBSTITUTION À LA DÉTENTION | CPP.221; CPP.237

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 393 et 396 CPP) – ce qui a déjà été constaté dans l'ordonnance provisionnelle du 12 avril 2022 –, concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. c et 393 al. 1 let. c) et émaner du Ministère public qui, partie au procès (art. 104 al. 1 let. c CPP), a qualité pour recourir (art. 381 al. 1 CPP; ATF 137 IV 22).!

E. 2

Les charges suffisantes, tout comme le risque de réitération – retenu par le TMC – sont admis par la prévenue, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir.!

E. 3

Le Ministère public reproche au premier juge d'avoir considéré que les mesures de substitution ordonnées étaient aptes à pallier le risque de réitération.!

E. 3.1

À teneur de l'art. 197 al. 1 CPP, les mesures de contrainte ne peuvent être ordonnées que si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et si elles apparaissent justifiées au regard de la gravité de l'infraction (let. d). Le principe de la proportionnalité implique donc que la détention provisoire doit être en adéquation avec la gravité de l'infraction commise et la sanction prévisible (ATF 142 IV 389 consid. 4.1 p. 395). La détention avant jugement ne doit en outre pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible (art. 212 al. 3 CPP). Se prononçant sur les infractions contre le patrimoine, le Tribunal fédéral a retenu que si celles-ci perturbent la vie en société en portant atteinte à la propriété, le cas échéant de manière violente, elles ne mettent pas systématiquement en danger l'intégrité physique ou psychique des victimes. En présence de telles infractions, une détention n'est ainsi justifiée à raison du risque de récidive que lorsque l'on est en présence d'infractions particulièrement graves (ATF 146 IV 136 consid. 2.2; 143 IV 9 consid. 2.7; arrêts du Tribunal fédéral 1B_112/2020 du 20 mars 2020 consid. 3.1; 1B_43/2020 du 14 février 2020 consid. 2.1). L'admission de l'atteinte grave à la sécurité implique pour les infractions contre le patrimoine que les lésés soient touchés de manière particulièrement grave, respectivement atteints de manière similaire à une infraction réalisée avec des actes de violence (ATF 146 IV 136 consid. 2.2). Le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.) impose également d'examiner les possibilités de mettre

en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive et rien ne s'oppose à la combinaison de plusieurs mesures (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2). Lorsque la mesure ne consiste pas uniquement en l'accomplissement d'un acte ponctuel, sa durée doit être limitée dans le temps (ATF 141 IV 190 consid. 3.3 p. 193).

E. 3.2

En l'espèce, les infractions contre l'honneur reprochées à l'intimée, bien que graves, doivent être mises en perspective avec la jurisprudence susmentionnée relative aux infractions – au patrimoine – qui ne portent pas atteinte à l'intégrité physique de tiers. En l'occurrence, on ne saurait retenir que les faits reprochés à l'intimée atteignent une gravité telle que seule une détention serait de nature à pallier le risque de réitération. Il y a donc lieu de déterminer si des mesures de substitution adéquates peuvent entrer en ligne de compte. Les mesures de substitution ordonnées par l'autorité précédente visent à dissuader l'intimée de publier des propos jugés calomnieux, voire diffamatoire, par les parties plaignantes sur les réseaux sociaux à l'égard de ces dernières, d'envoyer de tels propos à son ex-compagnon et aux parents de ce dernier, et de bloquer avec son véhicule l'accès au domicile de son ex-compagnon. Le Ministère public considère que l'engagement, en ce sens, pris par la prévenue devant le TMC ne serait ni crédible ni digne de confiance. Il ne fait toutefois qu'opposer son propre sentiment à celui du juge de la détention, sans apporter aucun élément objectif de nature à discréditer l'engagement pris par l'intimée. En l'occurrence, la prévenue, qui jusqu'au début de l'audience devant le TMC n'a montré aucune intention de cesser ses actes, semble avoir compris devant le juge de la détention qu'il était dans son intérêt de cesser d'envoyer des SMS aux époux F_____/G_____, ainsi que de se censurer si elle voulait continuer à voir sa fille. On ne saurait considérer ces paroles sans fondement, au vu de l'intérêt en jeu pour elle, soit l'absence de tout contact avec son enfant, étant relevé que si l'intimée ne devait pas respecter son engagement, elle risquerait la révocation des mesures de substitution et, par voie de conséquence, sa mise en détention provisoire immédiate. Le Ministère public critique les mesures ordonnées, en tant qu'elles n'intégreraient selon lui pas les faits qualifiés de contrainte, ni n'ordonneraient à la prévenue de supprimer les publications litigieuses. On relèvera, premièrement, qu'en tant que l'ordonnance querellée fait " interdiction de tout contact, de quelque nature que ce soit, avec les parties à la procédure [] hormis s'agissant de C_____ pour tout ce qui concerne leur enfant, jusqu'à autorisation contraire du Ministère public ", cette mesure implique l'interdiction pour l'intimée de se rendre au domicile de son ex-compagnon pour en obstruer l'entrée avec son véhicule, comportement qui n'est pas en lien avec l'exercice de son droit de visite. Deuxièmement, les mesures de substitution visent à pallier un risque futur et non à rétablir une situation actuelle – l'effacement des publications litigieuses –, que la mise en détention n'est au demeurant pas de nature à atteindre non plus. Dès lors, les mesures ordonnées par le TMC, que l'intimée s'est engagée à respecter, paraissent aptes à pallier le risque de réitération retenu, une mise en détention s'avérant, au vu de ce qui précède, disproportionnée.

E. 4

Le recours doit ainsi être rejeté et l'ordonnance querellée confirmée.

E. 5

Les frais de l'instance de recours seront laissés à la charge de l'État.

E. 6

Il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade (cf. art. 135 al. 2 CPP), le défenseur d'office de l'intimée, qui ne l'a du reste pas demandé. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.